

N° : 675

Québec, ce 20 janvier 2021

À : **MUNICIPALITÉ DE BEAULAC-GARTHBY**, personne morale de droit public légalement constituée, ayant son siège social au 96, route 112, Beaulac-Garthby (Québec) G0Y 1B0

et

**MONSIEUR MAURICE PROULX**, domicilié au 1421, chemin Maheu, Beaulac-Garthby (Québec) G0Y 1B0

**DU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE  
CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

---

**ORDONNANCE**  
**Articles 45.3.1 et 45.3.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement***  
**(RLRQ, chapitre Q-2)**

---

La présente vous est notifiée par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après « ministre ») en vertu des articles 45.3.1 et 45.3.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ, c. Q-2 (ci-après « LQE ») et est fondée sur les motifs qui suivent.

**1. Les faits**

- [1] M. Maurice Proulx (ci-après « M. Proulx ») exploite un système d'aqueduc privé dans la municipalité de Beaulac-Garthby dont la source est située sur le lot 5 846 754 du cadastre du Québec. Selon les informations fournies par ce dernier, le réseau d'aqueduc dessert actuellement 38 résidences, dont 7 sur le territoire de la municipalité de Weedon.
- [2] Le 8 octobre 2014, une lettre a été acheminée par le Centre de contrôle environnemental du Québec à M. Proulx, lui demandant de confirmer la conformité de ses activités aux exigences relatives à la compétence de l'opérateur prévues aux articles 44 et 44.0.2 du *Règlement sur la qualité de l'eau potable*, RLRQ c. Q-2, r. 40. Le 20 mars 2015, une lettre de rappel à cet égard a été transmise à M. Proulx. Le 2 juillet 2015, un avis de non-conformité pour un manquement au 5<sup>e</sup> alinéa de l'article 44.0.2 de ce même règlement lui a été envoyé.
- [3] Par ailleurs, dans le cadre du suivi des résultats d'analyse de la qualité de l'eau potable transmis pour le système de M. Proulx, le Centre de contrôle environnemental du Québec a observé certains dépassements en coliformes totaux en 2016 et 2017. À l'été 2016, après plusieurs dépassements, la Direction de santé publique a demandé à M. Proulx d'émettre un avis d'ébullition préventif. Le 30 septembre 2016, un avis de non-conformité lui a également été acheminé, lui demandant notamment de prendre des mesures pour remédier aux manquements aux exigences des articles 3 et 36 du *Règlement sur la qualité de l'eau potable*, RLRQ c. Q-2, r. 40.
- [4] Entretemps, en 2014, M. Proulx a contacté la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de Chaudière-Appalaches (ci-après « Direction régionale ») pour lui faire part de sa volonté de cesser éventuellement l'exploitation de son réseau et discuter des différentes alternatives possibles.

- [5] De 2014 à 2016, plusieurs démarches ont été effectuées par la Direction régionale et les différents intervenants au dossier (exploitant, personnes desservies et Municipalités) afin de trouver une solution concernant l'exploitation du réseau d'aqueduc. En plus des nombreux échanges qui ont eu lieu avec les différents intervenants, des rencontres et conférences téléphoniques ont été tenues.
- [6] Dans le cadre de ces démarches, aucune personne desservie ne s'est montrée intéressée à reprendre l'exploitation du système (seule ou en coopérative).
- [7] Dans ce contexte, la Direction régionale a questionné la Municipalité de Beaulac-Garthby quant à la possibilité qu'elle prenne en charge l'exploitation du système. En novembre 2016, cette dernière a donné le mandat à une firme d'ingénieurs d'évaluer l'état des installations en place.
- [8] Le 6 avril 2016, M. Proulx a déposé sa demande officielle de cessation d'exploitation de son système d'aqueduc.
- [9] À la suite de cette demande, la Direction régionale a transmis une lettre à chacune des personnes desservies pour les aviser de la démarche de M. Proulx et obtenir leurs commentaires et déclaration d'opposition, le cas échéant. Les Municipalités de Beaulac-Garthby et Weedon ont également été informées de la demande de M. Proulx.
- [10] Dix-neuf personnes desservies par le réseau d'aqueduc de M. Proulx ont signifié par écrit leur opposition à la demande de cessation. De manière générale, les oppositions sont motivées par les coûts importants liés à l'installation de puits individuels pour remplacer le système en place ainsi que par les contraintes physiques des terrains qui rendraient cette alternative difficile, voire impraticable pour certaines des personnes desservies.

## **2. L'enquête**

- [11] Le 4 décembre 2016, en vertu de l'article 121.2 de la LQE, la sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, madame Marie-Renée Roy, a désigné madame Catherine Lasalle (ci-après la « commissaire-enquêtrice ») pour faire enquête sur la requête de M. Proulx pour être autorisé à cesser l'exploitation du système d'aqueduc.
- [12] Le 4 mai 2017, la commissaire-enquêtrice a tenu une séance publique d'audition dans la salle des loisirs, située au 3, rue Saint-François à Beaulac-Garthby.
- [13] Lors de cette séance, M. Proulx a expliqué qu'il désirait cesser l'exploitation de son réseau d'aqueduc en raison des exigences du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (alors ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques) (ci-après « MELCC »), qu'il estime difficile de satisfaire.
- [14] Bien que la problématique des prélèvements d'eau par une personne compétente au sens de la réglementation ait été résolue par l'embauche d'une firme privée pour effectuer l'échantillonnage, M. Proulx a expliqué que son réseau est vieillissant et nécessitera sous peu des réparations. Il estime qu'il n'est plus en mesure de faire face aux exigences administratives du MELCC à cet égard.
- [15] M. Proulx s'est dit prêt à céder ses installations à la Municipalité et à accorder un droit de passage pourvu que celle-ci assume les frais afférents.
- [16] Aucune des personnes desservies n'a émis le souhait que M. Proulx poursuive l'exploitation du réseau d'aqueduc, semblant compréhensives quant à la situation de ce dernier. Certaines d'entre elles ont toutefois fait part de leurs inquiétudes à l'égard des coûts qui seront engendrés par la solution choisie.

- [17] Une personne desservie absente de la séance d'audience publique a mentionné par écrit qu'elle refusait la construction d'un puits sur son terrain ainsi qu'un partage de puits entre personnes desservies. Cette personne a indiqué sa préférence pour le raccordement du réseau d'aqueduc à celui de la Municipalité de Weedon ou l'exploitation de la source d'eau actuelle par la Municipalité de Beaulac-Garthby. Elle a affirmé bien comprendre les motifs de M. Proulx et a appuyé sa demande de cessation.
- [18] Toujours en séance d'audience publique, la Municipalité de Beaulac-Garthby était représentée par son directeur des travaux publics et opérateur d'aqueduc et par une conseillère municipale. Aucune objection particulière n'a été émise quant à la reprise du réseau; les représentants de la Municipalité ont indiqué qu'elle désirait collaborer et qu'elle ne s'opposerait pas à la demande du MELCC de l'exploiter.
- [19] Les représentants de la Municipalité de Beaulac-Garthby ont toutefois fait part des contraintes existantes quant au personnel disponible pour reprendre l'exploitation du réseau à court terme. Ils ont mentionné qu'elle émettrait des avis d'ébullition dès la prise en charge, le cas échéant. La nécessité d'obtenir des subventions pour effectuer les travaux nécessaires à la remise aux normes du réseau d'aqueduc a également été soulevée.
- [20] La Municipalité de Beaulac-Garthby a au surplus été proactive en mandatant la firme WSP afin qu'elle lui fournisse un rapport d'évaluation des différentes possibilités d'exploitation ou de raccordement du réseau d'aqueduc privé. Elle a prévu consulter par la suite les citoyens sur les différentes options envisagées à la lumière de ce rapport.
- [21] La Municipalité de Weedon, représentée par sa directrice des travaux publics, n'a pas mentionné d'objection particulière à la possibilité de raccorder le réseau de M. Proulx à son réseau municipal.
- [22] En juin 2017, la firme WSP a remis son rapport à la Municipalité de Beaulac-Garthby. Ce rapport expose l'évaluation de la faisabilité et du coût des différentes alternatives envisageables pour la mise en conformité des installations d'alimentation et de distribution de ce réseau. La firme WSP tire les conclusions suivantes :
- a) Elle estime que la construction de puits individuels n'est pas une solution applicable notamment en raison du coût important qu'elle implique et des dimensions des terrains de plusieurs résidents;
  - b) La construction de puits regroupant quelques propriétaires ne serait pas souhaitable;
  - c) Le coût estimé de la mise aux normes des installations actuelles est de 329 000 \$;
  - d) Le coût estimé de la construction d'un nouveau puits collectif est d'au moins 329 000 \$;
  - e) Le coût estimé de la mise en place d'un raccordement du système de M. Proulx à celui de la Municipalité de Weedon est de 321 500 \$;
  - f) Le coût estimé de la mise en place d'un raccordement du système de M. Proulx à celui de la Municipalité de Beaulac-Garthby est de 2 000 000 \$;
  - g) Peu importe la solution retenue quant à la provenance de l'eau potable, la réfection de l'ossature du réseau d'aqueduc sera nécessaire;
  - h) Le coût estimé de cette réfection est de 930 000 \$.
- [23] En juillet 2020, la Municipalité de Beaulac-Garthby a adopté une résolution selon laquelle elle n'entend pas, pour l'instant, prendre en charge le réseau d'aqueduc de M. Proulx, et ce, en raison des non-conformités du système, du manque de personnel détenant les certifications requises et de la nécessité d'obtenir le consentement de son assureur.

### 3. La solution

- [24] Les personnes desservies par un système d'aqueduc ont droit à un service adéquat de distribution d'eau potable, vu son caractère essentiel.
- [25] Les impératifs relatifs à la mise aux normes et à la conformité de la qualité de l'eau distribuée aux exigences réglementaires impliquent qu'une autre personne ou une municipalité soit désignée pour prendre en charge l'exploitation du système de M. Proulx.
- [26] Les mesures de remplacement qui pourraient être mises en place pour assurer, à l'égard des personnes desservies, le maintien de leur approvisionnement en eau ont été soumises par la firme WSP, consultante de la Municipalité de Beaulac-Garthby.
- [27] La première alternative étudiée par la firme WSP, soit la construction de puits individuels, a été écartée par celle-ci notamment en raison de l'insuffisance des dimensions de plusieurs des terrains. Il faut toutefois noter que, selon le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*, RLRQ c. Q-2, r. 35.2, ces dimensions ne seraient pas de nature à empêcher toute construction de puits individuels. Le second alinéa de l'article 17 de ce règlement prévoit en effet que les distances réglementaires applicables à l'aménagement de toute installation de prélèvement d'eau souterraine ne s'appliquent pas à « l'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine rendue nécessaire par l'arrêt d'approvisionnement en eau assurée par une installation voisine ».
- [28] Cette même disposition énonce également que « [l]es distances alors applicables sont déterminées par un professionnel qui s'assure de minimiser les risques pouvant affecter la qualité des eaux souterraines prélevées, en préparant notamment les plans et devis de l'installation et en supervisant les travaux d'aménagement de cette installation ».
- [29] Malgré la possibilité, d'un point de vue réglementaire, de mettre en œuvre cette première alternative, le coût important de la construction de chacun des puits individuels ainsi que les difficultés que la dimension de certains des terrains pourrait entraîner la rendent peu intéressante.
- [30] De la même manière, la seconde alternative étudiée par la firme WSP – la construction de puits regroupant quelques propriétaires – apparaît peu intéressante en raison de la complexité de sa gestion à long terme.
- [31] Quatre des alternatives étudiées par la firme WSP lui apparaissent souhaitables : la mise aux normes des installations actuelles, la construction d'un nouveau puits collectif, le raccordement du système au réseau de la Municipalité de Beaulac-Garthby ou encore à celui de la Municipalité de Weedon, dans le cas où il est possible de conclure une entente avec elle.
- [32] Le rapport d'enquête de la commissaire-enquêtrice de juillet 2017 recommande que la Municipalité de Beaulac-Garthby soit chargée de l'exploitation provisoire du système.
- [33] Quant à l'alternative à privilégier parmi celles étudiées, le MELCC souhaite que la Municipalité de Beaulac-Garthby lui soumette pour approbation ce qu'elle considère la meilleure option ainsi que le calendrier de mise en œuvre de la solution choisie.
- [34] Il s'agit de la solution la plus durable et qui permettrait au mieux d'assurer un service de qualité aux personnes desservies.
- [35] De plus, il n'est pas exclu que la Municipalité de Beaulac-Garthby puisse avoir accès à des programmes d'aide financière pour les infrastructures, ce qui n'est pas le cas d'une personne physique.
- [36] Étant donné que les résultats des prélèvements ont démontré la présence récurrente de contamination microbiologique (coliformes totaux), la prise en charge par la Municipalité de Beaulac-Garthby devrait être immédiate.

- [37] Le ministre approuvera, en vertu de l'article 32.7 de la LQE, les mesures de remplacement qui seront mises en place pour assurer le maintien de l'approvisionnement en eau des personnes desservies (exploitation provisoire du système actuel par la Municipalité de Beaulac-Garthby et exploitation permanente d'un nouveau système, selon la forme qu'il prendra) et le calendrier d'exécution, décrits dans la présente ordonnance.

#### **4. Le fondement de la décision**

- [38] La LQE est une loi d'ordre public.
- [39] En vertu du premier alinéa de l'article 45.3.1 de la LQE, le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, ordonner à une municipalité d'exploiter provisoirement le système d'aqueduc d'une personne lorsqu'il le juge nécessaire pour assurer aux personnes desservies un service adéquat.
- [40] En vertu du troisième alinéa de l'article 45.3.1 de la LQE, le ministre peut rendre à l'égard d'une municipalité les ordonnances qu'il juge nécessaires en matière d'alimentation en eau.
- [41] En vertu de l'article 45.3.2 de la LQE, le ministre peut rendre à l'égard de tout propriétaire d'une installation de gestion ou de traitement des eaux les ordonnances qu'il juge appropriées relativement à toutes matières relevant de son pouvoir de surveillance et de contrôle.
- [42] Selon l'article 45 de la LQE, l'exploitant d'un système d'aqueduc doit distribuer de l'eau potable dans la mesure et selon les normes prévues par règlement du gouvernement.
- [43] La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a été consultée conformément à l'article 115.4.6 de la LQE.

#### **5. L'avis préalable à une ordonnance**

- [44] Le 26 août 2020, un avis préalable à la présente ordonnance a été notifié à la Municipalité de Beaulac-Garthby et à M. Proulx.
- [45] Dans une lettre datée du 4 septembre 2020, reçue le 8 septembre 2020, la Municipalité de Beaulac-Garthby a transmis au ministre ses observations, qui ont fait l'objet de la résolution municipale numéro 20-09-6844 du 3 septembre 2020.
- [46] La Municipalité de Beaulac-Garthby fait valoir que les ordonnances du ministre à son égard ne devraient pas prendre effet immédiatement, mais plutôt au 1<sup>er</sup> septembre 2021, date mentionnée par M. Proulx dans une lettre du 3 mars 2020 adressée aux personnes desservies comme étant celle où il cessera l'exploitation de son réseau.
- [47] Or, le 16 septembre 2020, le ministère a été informé que M. Proulx ne souhaite pas continuer l'exploitation du réseau jusqu'en septembre 2021. Sa volonté est de cesser l'exploitation du réseau le plus rapidement possible.
- [48] La Municipalité de Beaulac-Garthby met également de l'avant que ses opérateurs ne possèdent pas la compétence requise pour effectuer le traitement d'eau de surface nécessaire à l'exploitation du réseau. Le 21 septembre 2020, le ministère l'a toutefois avisé qu'actuellement, pour l'exploitation du réseau, le certificat de qualification en captage et réseau élémentaire d'eau potable (« OCaRE ») – que les opérateurs municipaux détiennent puisqu'ils possèdent un certificat de qualification en traitement d'eau souterraine avec filtration et réseau de distribution (« OTUFD ») – suffit pour satisfaire les exigences de compétence du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* (RLRQ, c. Q-2, r. 40).
- [49] Enfin, la Municipalité de Beaulac-Garthby expose qu'elle souhaite prioriser le traitement de la problématique de l'approvisionnement en eau potable du réseau municipal et que, de ce fait, les enjeux relatifs à l'exploitation du réseau d'aqueduc de M. Proulx ne devraient être traités que par la suite.

[50] Le ministre comprend cette problématique supplémentaire, mais estime qu'il ne s'agit pas d'un élément susceptible de modifier sa décision considérant que chaque citoyen possède le droit à un approvisionnement en eau potable.

**EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR LES ARTICLES 45.3.1 ET 45.3.2 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT, JE, SOUSSIGNÉ, MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, J'ORDONNE À LA MUNICIPALITÉ DE BEULAC-GARTHBY DE :**

**EXPLOITER** provisoirement le système d'aqueduc de Monsieur Maurice Proulx selon les exigences de la réglementation en vigueur et en assurant des services adéquats à l'ensemble des personnes desservies jusqu'à ce qu'une solution définitive soit mise en place, et ce, dès la notification de la présente ordonnance;

**TRANSMETTRE** à la Directrice régionale de l'analyse et de l'expertise de Chaudière-Appalaches du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, pour approbation, une solution définitive retenue pour desservir les résidences actuellement reliées au système d'aqueduc de Monsieur Maurice Proulx qui soit conforme à la réglementation en vigueur ainsi que le calendrier de mise en œuvre de cette solution dans les douze (12) mois de la notification de la présente ordonnance;

**METTRE EN PLACE** la solution définitive approuvée par la Directrice régionale de l'analyse et de l'expertise de Chaudière-Appalaches du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans les trente-six (36) mois de la notification de la présente ordonnance.

**ET À MONSIEUR MAURICE PROULX DE :**

**PERMETTRE** à la Municipalité de Beulac-Garthby l'accès aux installations du système d'aqueduc dont il est propriétaire, et ce, dès la notification de la présente ordonnance;

**CESSER** de percevoir toute forme de tarification ou redevance concernant le système d'aqueduc, et ce, dès la notification de la présente ordonnance.

**PRENEZ AVIS** que, conformément à l'article 114.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le ministre peut réclamer de toute personne visée par une ordonnance qu'il a émise en vertu de cette loi les frais directs et indirects afférents à l'émission de l'ordonnance.

**INDICATION FAITE À L'OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS :** conformément à l'article 115.4.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la présente ordonnance doit être inscrite contre l'immeuble connu et désigné comme étant le lot 5 846 754 du cadastre du Québec.

Le ministre de l'Environnement et de la  
Lutte contre les changements climatiques,



**BENOIT CHARETTE**